

Guide de vérification mécanique

Annexe - Précisions pour la vérification mécanique sur les véhicules militaires

Généralités

À la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel concernant la circulation de véhicules de type militaire sur certains chemins publics, certains véhicules de type militaire sont désormais des véhicules visés par la vérification mécanique.

En raison de la suspension des dispositions de l'article 212 du Code de la sécurité routière, prévue à l'arrêté ministériel, ces véhicules ne sont pas soumis à tous les Lois ou Règlements en vigueur au Québec concernant les accessoires et équipements dont doivent être munis les véhicules.

Ils sont cependant soumis à la vérification mécanique telle que définie par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules.

Le présent document énonce des précisions en ce qui a trait aux vérifications ainsi qu'à l'identification des déficiences sur certaines composantes.

Section 1 - Éclairage et signalisation

1.1 Phares, feux, réflecteurs et matériaux réfléchissants

« Le véhicule routier n'est pas muni des phares, feux, réflecteurs ou matériaux réfléchissants requis par le Code (art. 15). »

Seuls les matériaux réfléchissants, lorsqu'ils remplacent les réflecteurs, doivent être de type DOT-C. Pour les phares, les feux et les réflecteurs, s'ils ne correspondent pas à la norme fédérale (c.-à-d. SAE-DOT), cela ne constitue pas une défectuosité.

a) Phares

« L'alignement des phares n'est pas conforme aux normes (art. 20). »

En l'absence de normes du fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

l) Feux de jour

« Un feu de jour est inadéquat parce qu'il n'est pas de la bonne couleur ou ne s'allume pas (art.19).

Note : Deux feux blancs ou jaunes placés à l'avant sont requis pour tous les véhicules construits après le 1^{er} décembre 1989. Ces feux peuvent être indépendants ou combinés aux phares de route ou de croisement ou aux feux de position. »

Ces éléments ne constituent pas une défectuosité pour les véhicules de type militaire, puisque l'article 19 prévoit seulement que « les feux de jour prévus par le fabricant doivent être présents et adéquats ».

En l'absence d'information concernant la couleur prévue par le fabricant, cela ne constitue donc pas une défectuosité.

Section 2 - Direction

Dispositions générales

« Un élément de la direction est réparé de façon à ne plus assurer au véhicule les mêmes conditions de sécurité que celles prévues par le fabricant (art. 104). »

En l'absence d'information concernant les conditions de sécurité prévues par le fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

2.5 Servodirection

a) Niveau du liquide

« Le niveau du liquide dans le réservoir n'est pas au niveau recommandé par le fabricant (art. 108). »

En l'absence d'information concernant les recommandations du fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

2.6 Pivots de fusées

c) Jeu horizontal

« Le jeu horizontal d'un pivot de fusée mesuré à la circonférence extérieure d'un pneu excède la valeur maximale prévue par le fabricant ou, à défaut de normes, les valeurs suivantes :

- 3,2 mm (1/8 po) pour un diamètre de jante inférieur à 510 mm (20 po) (art. 113,1)
- 4,8 mm (3/16 po) pour un diamètre de jante de 510 mm (20 po) et plus (art. 113,2). »

En l'absence d'information concernant la valeur maximale prévue par le fabricant, il faut appliquer les valeurs ci-dessus.

d) Jeu vertical

« Le jeu vertical mesuré entre un support de fusée et un essieu excède la valeur maximale prévue par le fabricant ou, à défaut de normes, 2,5 mm (3/32 po) (art. 113). »

En l'absence d'information concernant la valeur maximale prévue par le fabricant, il faut appliquer la valeur ci-dessus.

2.7 Rotules

« Le jeu vertical ou horizontal mesuré excède celui déterminé par le fabricant (art.112). »

En l'absence d'information concernant le jeu déterminé par le fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

« Une rotule reliée à un bras de suspension présente un jeu qui excède de 50 % la norme du fabricant ou est susceptible de sortir de son logement à la suite d'un choc (art.167.8). »

En l'absence de normes du fabricant, seule la défectuosité concernant « si la rotule est susceptible de sortir de son logement à la suite d'un choc » demeure applicable.

« Dans le cas d'une rotule avec indicateur d'usure, la position de l'indicateur n'est pas dans les limites spécifiées par le fabricant (art.112). »

En l'absence d'information du fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

Section 3 – Cadre, dessous de caisse, espace de chargement et dispositif d'attelage

3.1 Cadre et dessous de caisse

f) Arbre de transmission

« Vérifier visuellement et manuellement les éléments suivants :

- Les joints universels;
- Le palier intermédiaire et son support (arbre de transmission à relais);
- Le protège-arbre si le véhicule en a été muni à l'origine (obligatoire pour les autobus scolaires avec moteur à l'avant). »

En l'absence d'information concernant les composantes prévues à l'origine, cela ne constitue pas une défectuosité.

3.8 Sellette d'attelage

« Si des cales en acier sont utilisées pour surélever une sellette d'attelage et que ces cales ne sont pas fournies par le fabricant de la sellette, la surélévation doit être faite selon la pratique recommandée SP-354 de la *SAE International*, être accompagnée d'un rapport d'ingénieur sur la surélévation, et le tout doit être soumis pour approbation à la Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules ».

Dans cette situation, nous vous demandons de communiquer avec le Service du soutien aux mandataires au 1 866 507-5482, option 3.

a) Supports

« Un support du plateau d'accouplement est fissuré, cassé, mal fixé ou présente une réparation par soudage non prévue par le fabricant (art. 101.8). »

En l'absence d'information concernant ce qui est prévu par le fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

3.9 Autres dispositifs d'attelage

« Un assemblage ou une réparation effectuée sur un dispositif d'attelage n'assure pas les mêmes conditions de sécurité que celles prévues par le fabricant (art. 102.4). »

En l'absence d'information concernant les conditions de sécurité prévues par le fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

Section 4 – Suspension

Aucune précision.

Section 5 – Freins

Aucune précision.

Section 6 – Système d'alimentation en carburant et système des commandes du moteur

6.1 Système d'alimentation en carburant

a) Réservoir pour le moteur à essence, au diesel, au propane ou gaz naturel

« Une bande de retenue ou de protection du réservoir est manquante, fissurée, cassée, mal fixée ou non conforme à la norme du fabricant (art. 81.3). »

En l'absence de norme du fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

Section 7 – Système d'échappement

7.1 Système d'échappement

« Un élément du système d'échappement qui est prévu par le fabricant est absent, mal fixé aux endroits prévus ou présente une fuite de gaz (art. 91). »

En l'absence d'éléments nous permettant de connaître ce qui est prévu par le fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

a) Silencieux, catalyseur et résonateur

« Le silencieux, le catalyseur ou le résonateur est absent ou mal fixé (art. 91). »

En l'absence d'éléments nous permettant de connaître ce qui est prévu par le fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

« Le silencieux, le catalyseur ou le résonateur a subi une réparation inadéquate (art. 91)

Une réparation inadéquate est une réparation qui fait en sorte que la composante ne conserve pas les mêmes caractéristiques que celles existantes lors de sa fabrication. »

En l'absence des caractéristiques des composantes lors de la fabrication, cela ne constitue pas une défectuosité.

b) Tuyaux d'échappement

« Un tuyau a subi une réparation inadéquate (art. 91).

Une réparation inadéquate est une réparation qui fait en sorte que la composante ne conserve pas les mêmes caractéristiques que celles existantes lors de sa fabrication. »

En l'absence des caractéristiques des composantes lors de la fabrication, cela ne constitue pas une défectuosité.

Section 8 – Vitrage et rétroviseur

Aucune précision.

Section 9 – Équipements

9.2 Avertisseur sonore (klaxon)

Les défauts s'appliquent uniquement lorsqu'il y a un avertisseur sonore.

9.3 Essuie-glaces et lave-glace du pare-brise

« Les balais ne couvrent pas la surface prévue par le fabricant (art. 70). »

En l'absence d'éléments nous permettant de connaître ce qui est prévu par le fabricant, cela ne constitue pas une défaut.

9.4 Chauffage et dégivrage

« La quantité d'air soufflée sur le pare-brise aux endroits prévus par le fabricant ou sur les vitres latérales (si le système est muni de canalisations) est insuffisante ou le système est inadéquat (art. 71.1 et 71.2). »

En l'absence d'éléments nous permettant de connaître ce qui est prévu par le fabricant, cela ne constitue pas une défaut.

9.5 Dispositif de neutralisation du démarrage

« Note : S'applique seulement au véhicule routier muni à l'origine d'un dispositif de neutralisation du démarrage. »

En l'absence d'éléments nous permettant de connaître ce qui est prévu à l'origine, cela ne constitue pas une défaut.

9.10 Trousse de premiers soins

Ces vérifications et défauts ne s'appliquent pas aux véhicules de type militaire.

9.11 Extincteur chimique

Ces vérifications et défauts ne s'appliquent pas aux véhicules de type militaire.

Section 10 – Pneus et roues

10.1 Pneus

b) Condition des pneus

« La réparation d'un pneu n'a pas été effectuée selon les normes du fabricant du pneu (art. 120.12). »

En l'absence de normes du fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

« La pression d'air d'un pneu est supérieure à la pression maximale inscrite sur son flanc ou est inférieure à celle recommandée par le fabricant du véhicule ou du pneu (art. 120.13). »

En l'absence d'information concernant les recommandations du fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

« La bande de roulement d'un pneu a été refaçonée au-delà de la profondeur des rainures gravées à l'origine alors qu'il n'y a aucune inscription sur le flanc du pneu démontrant que cette modification est autorisée par le fabricant (art.120.4) »

En l'absence d'information concernant l'autorisation par le fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

c) Utilisation des pneus

« Sur un essieu ou une combinaison d'essieux (ex. : essieu tandem), on trouve un pneu de dimension, de type de construction ou de série différent, sauf s'il est reconnu par le fabricant du pneu comme équivalent (art. 120.7). »

En l'absence d'information concernant les équivalences reconnues par le fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

« Un pneu est de dimension inférieure à la dimension minimale recommandée par le fabricant du véhicule, sauf s'il est reconnu comme un équivalent par le fabricant du pneu (art. 120.11). »

En l'absence d'information concernant la dimension minimale recommandée ou concernant les équivalences du fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

« Un pneu n'est pas installé sur une roue selon les normes du fabricant du pneu (art. 120.16). »

En l'absence des normes du fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

10.2 Roues

a) Installation

« Il y a moins d'une spire et demie du filage d'un boulon qui déborde de l'écrou de fixation (à moins d'indication contraire du fabricant) (art. 121.2). »

En l'absence d'indication du fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

« Certains modèles de boulon, installé sur des véhicules lourds ou des autobus, arrivent à égalité avec l'extrémité des écrous. Aucune défectuosité mineure ne doit être signalée si le fabricant fournit des indications comme quoi cette installation est conforme. »

En l'absence d'indication du fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

b) Conditions

« Une roue porte des marques de réparation autres que les soudures originales du fabricant ou l'installation d'une bande de renforcement pour la roue à rayons (art. 121.3). »

En l'absence d'information concernant les soudures originales du fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

c) Roulements des roues

« Un roulement de roue présente un jeu mesuré à la circonférence extérieure du pneu qui excède la norme du fabricant (art. 121.1). »

En l'absence de norme du fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

« À défaut de la norme du fabricant à ce sujet, un roulement présente un jeu perceptible (art. 121.1). »

Ces éléments ne constituent pas une défectuosité pour les véhicules de type militaire, puisque l'article 121.1 prévoit seulement ce qui est déterminé par le fabricant. En l'absence d'information sur ce qui est déterminé par le fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

Section 11 – Carrosserie

Dispositions générales

« Un élément fixe de la carrosserie (aile, capot, toiture, portière, etc.) prévu par le fabricant est manquant ou mal fixé (art. 41). »

En l'absence d'information concernant ce qui est prévu par le fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

11.2 Cabine

La suspension pneumatique de la cabine

« Un amortisseur de la cabine est manquant, mal fixé ou présente une fuite affectant son rendement (art. 57). »

En l'absence d'information concernant les amortisseurs prévus par le fabricant, l'absence d'amortisseur ne constitue pas une défectuosité.

11.3 Parechocs

« Un pare-chocs ou ses supports prévus par le fabricant sont manquants ou d'une dimension ou d'un matériau autre que celui prévu par le fabricant (art. 43). »

En l'absence d'information concernant ce qui est prévu par le fabricant, cela ne constitue pas une défectuosité.

11.5 Portes ou couvercles d'espace de chargement ou de compartiment auxiliaire

« Le dispositif empêchant la fermeture de la porte lorsqu'elle doit demeurer ouverte, si le véhicule en était muni à l'origine, est en mauvais état de fonctionnement (art. 46). »

En l'absence d'information concernant ce dont le véhicule était muni à l'origine, cela ne constitue pas une défectuosité.

11.8 Sacs gonflables et ceintures de sécurité

« Un sac gonflable qui a été installé lors de la fabrication du véhicule est manquant, détérioré ou modifié (art. 80). »

En l'absence d'information concernant ce qui a été installé lors de la fabrication du véhicule, cela ne constitue pas une défectuosité.

11.9 Sièges et banquettes

« Un appui-tête installé lors de la fabrication du véhicule est manquant ou inadéquat (art. 50). »

En l'absence d'information concernant ce qui a été installé lors de la fabrication du véhicule, cela ne constitue pas une défectuosité.

Les défectuosités indiquées aux sections *11.10 Porte de service et porte de sortie*, *11.11 Sortie de secours*, *11.12 Aménagement intérieur* et *11.13 Équipements pour le transport de personnes handicapées* ne constituent pas des défectuosités pour les véhicules de type militaire.